

PREPARATION DU CONCOURS DE PRINCIPALAT

REDACTION DES CERTIFICATS MEDICAUX

Mars 2015

REDACTION DES CERTIFICATS MEDICAUX

I. INTRODUCTION

Le certificat médical est un acte rédigé par le médecin et destiné à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. C'est un acte important dans l'exercice professionnel par son contenu, sa fréquence et sa portée.

Le certificat médical permet au patient et / ou à la victime de justifier son état de santé. C'est un acte d'aide lui permettant d'obtenir des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

L'article 27 du code de déontologie médicale (décret n° 93-115 du 17/5/1993 publié au JORT n°40 du 28 mai et 1^{er} juin 1993 à la page 764) stipule que l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, ordonnances, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. ...

Le médecin est également sollicité pour délivrer des certificats dits "facultatifs" dont la rédaction ne répond à aucune exigence législative.

Dans tous les cas, la rédaction d'un certificat est un acte grave et significatif de l'activité médicale. Il témoigne de la confiance accordée au médecin mais il engage également sa responsabilité.

Le droit du médecin de délivrer des certificats n'est pas contestable, tout médecin en exercice légal est habilité à rédiger tout sorte de certificat médical. Le médecin effectuant un remplacement autorisé peut délivrer les certificats médicaux nécessaires aux malades. A l'hôpital, le résident et le stagiaire en médecine non encore docteurs en médecine ne sont pas autorisés par la loi à délivrer des certificats médicaux. Dans la pratique et pour faciliter la marche des services, ils y sont implicitement autorisés par leur chef de service et l'administration de l'hôpital. Ils doivent toutefois éviter de délivrer des documents à caractère médico-légal, destinés à la justice.

Une erreur dans la rédaction d'un certificat peut aussi engager la responsabilité civile du médecin quand elle fait perdre au malade ses droits. Il faut se rappeler que les certificats doivent être rédigés en conformité avec le respect du secret médical lorsque celui-ci s'impose. L'objectivité et la prudence sont les règles principales de rédaction de tout certificat médical.

II. REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS MEDICAUX

A. REGLES GENERALES à respecter avant d'accepter de rédiger un certificat médical

Un certificat médical doit être justifié. Il importe à tout médecin de vérifier qu'il servira bien une cause utile au malade et qu'il sera conforme à cet usage.

Il doit être demandé par le patient lui même et remis en mains propres. Il importe aussi de s'assurer de l'identité du patient.

Pour un mineur ou un incapable majeur, le certificat est demandé et remis à son représentant légal.

Dans le cas d'une réquisition, le certificat est remis à l'autorité requérante. Il ne peut en aucun cas refuser de délivrer un certificat ou un rapport (refus de mission) mais en sa qualité d'auxiliaire de la justice il doit se limiter à répondre aux questions demandées par le juge ou son auxiliaire. Le médecin doit avoir personnellement examiné le patient. Il doit être compétant quant au contenu rédactionnel du certificat.

Enfin le médecin reste juge de l'opportunité de délivrance du certificat. Il n'encourt pas de sanction s'il refuse de délivrer un certificat non obligatoire. Il ne doit pas délivrer un certificat de complaisance.

Le certificat de complaisance est un certificat dans lequel un médecin altère sciemment la vérité dans un intérêt quelconque.

L'article 28 du code de déontologie médicale stipule que la délivrance d'un certificat de complaisance constitue une faute grave. En effet la délivrance d'un certificat médical est un acte qui peut engager la responsabilité du praticien qui le rédige sur le plan pénal, civil et disciplinaire.

B. REGLES DE REDACTION

1. Conditions de fond

Le certificat médical doit être:

- Rédigé clairement et lisiblement
- Précis: ne comportant que des constatations objectives
- Loyal: contenant des faits réels
- Complet
- Mesuré dans la forme en respectant un plan type

2. Conditions de forme

Elles ont été en partie définies par l'article 27 du code de déontologie médicale. Le certificat médical peut être rédigé sur un papier à entête, papier libre ou formulaires pré-établis.

Il est toujours sage de garder un double de tous les certificats surtout de ceux utilisés dans les procédures judiciaires.

Le certificat médical doit comporter:

- L'identification du médecin: nom, qualité, spécialité et adresse ou lieu d'exercice; souvent c'est l'entête qui remplit cette condition et cela n'empêche pas de mettre la formule: "je soussigné docteurcertifie"
- L'identité exacte du malade: nom, prénoms, âge profession et adresse. Il prudent de s'assurer de l'identité du malade avant de la faire figurer sur le certificat (carte d'identité ou autre pièce d'identité). Si cette vérification n'est pas possible, le médecin notera l'identité déclarée par l'usager sous forme "déclare se nommer....."
- La date de l'examen n'est obligatoirement pas la date de rédaction du certificat: "examiné ce jour / ou examiné le"
- Les faits ou dires allégués du malade ou du blessé en lui attribuant l'expression " déclare avoir" ou en utilisant le conditionnel "il aurait été victime de....."
- Les antécédents ou état antérieur pouvant interférer avec le motif de la consultation.
- Les constatations médicales; les faits réellement observés et concernant le motif du certificat doivent être rapportés de manière précise et sans ambiguïté. Il faut noter tous les signes objectifs que l'on constate et l'absence de certains signes importants, exemple: traumatisme crânien sans perte de connaissance initiale
- Les examens complémentaires éventuellement pratiqués et leurs résultats doivent être mentionnés.
- Les conclusions, les conséquences de la maladie ou des blessures doivent être précises ou nuancées.
Il peut s'agir de:
 - ✓ Durée de repos
 - ✓ Traitement, soins, hospitalisation
 - ✓ Aptitude ou inaptitude
- La conclusion du certificat mentionne:
 - ✓ La date de rédaction du certificat: aucun certificat ne peut être anté ou post daté.
 - ✓ A qui le certificat est il remis? Il toujours bien de terminer le certificat par la formule habituelle: "certificat établi le ...sur la demande de ... et remis en mains propres pour servir et faire valoir ce que de droit"
 - ✓ La signature et le cachet du médecin

La rédaction d'un certificat médical est un acte sérieux qui nécessite un examen préalable du malade, une connaissance de la législation qui s'y rapporte, une méthodologie précise, un souci de style adéquat et l'utilisation avec prudence de termes mesurés, réfléchis, soignés où chaque mot pèse et a sa valeur. Il est fondamental que le médecin demeure objectif et se limite uniquement à constater ou à interpréter ce qui fait partie du domaine médical.

III. CERTIFICATS MEDICAUX et LISTE DES IMPRIMES

L'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2004, publié au JORT N°75 du 17 septembre 2004, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratifs qui en relèvent mentionne les certificats médicaux suivants:

- 1. Déclaration de naissance**
- 2. Certificat médical prénuptial**
- 3. Certificat médical de décès**
- 4. Certificat médical d'aptitude au pèlerinage**
- 5. Certificat médical de repos ou d'arrêt de travail (A)**
- 6. Certificat médical d'aptitude ou de bonne santé (B)**
- 7. Certificat médical d'hébergement au foyer universitaire**
- 8. Certificat médical initial**
- 9. Certificat médical initial des accidents de travail et des maladies professionnelles**

En dehors de cette liste officielle des imprimés spécifiques, le médecin est parfois appelé à rédiger:

- 1. des certificats de prolongation**
- 2. des certificats de reprise (guérison ou consolidation)**
- 3. des certificats de rechute**
- 4. des certificats de transfert de cadavre**
- 5. des certificats pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de conduire**
- 6. des certificats d'incapacité physique pour l'utilisation de la ceinture de sécurité**
- 7. des certificats de vaccination**
- 8. des certificats de dispense de l'éducation physique.**
- 9. des certificats d'interruption thérapeutique de grossesse.**
- 10. des certificats d'internement.**

1. DECLARATION DE NAISSANCE

L'accouchement est un acte physiologique assisté par la sage femme et/ou le médecin, ce certificat est délivré par l'accoucheur qui a assisté et constaté la naissance d'un enfant vivant, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la naissance ainsi que le sexe du nouveau né.

En Tunisie, 80,3% des accouchements ont eu lieu en milieu assisté (93% en milieu urbain et 65% en milieu rural); l'attestation de naissance délivrée par le surveillant ou l'administration de la maternité, a remplacé le certificat de naissance.

2. LE CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

- Est institué par la loi n°64-46 du 3 novembre 1964, elle était obligatoire dans quelques villes (29) où le plateau technique permettait la réalisation des examens complémentaires nécessaires à la remise de ce certificat prénuptial.

Le 28 juillet 1995 un arrêté du ministre de la santé publique et de l'intérieur relatif à la généralisation du certificat médical prénuptial sur tout le territoire de la Tunisie a été publié au JORT

En 1996 une circulaire tri ministérielle (n° 63 datée le 22 mai 1996) émanant des ministres de la justice, de l'intérieur et de la santé publique a rappelé aux officiers de l'état civil et aux notaires la généralisation du caractère obligatoire de ce certificat médical prénuptial sur tout le territoire tunisien.

- L'officier de l'état civil ou les notaires choisis pour l'établissement de l'acte de mariage, ne peuvent procéder à la célébration du mariage qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical prénuptial **datant de moins de deux mois** dont le dernier modèle est annexé à l'arrêté du 16 décembre 1995 et publié au JORT N°103 du 26/12/1995 et à la circulaire 58/96 émanant du ministre de la santé publique le 8/5/1996.
- Ce certificat atteste que l'intéressé a été examiné en vue du mariage. La visite médicale prénuptiale ainsi que les examens complémentaires sont gratuits dans les structures sanitaires relevant du ministère de la santé publique. Il vise la prévention des maladies contagieuses transmissibles aux futurs époux et à la descendance, la prévention des maladies héréditaires et dégénératives, la planification des naissances et la surveillance des grossesses.
- L'entretien portera sur quatre thèmes (les infections sexuellement transmises et les maladies contagieuses, les maladies chroniques et les comportements parentaux à risque, les maladies héréditaires et l'éducation sanitaire "consultation préconceptionnelle et pré natale)
- Le seul examen complémentaire obligatoire étant le groupe sanguin ainsi que le facteur rhésus, le reste des examens est facultatif selon les orientations de l'interrogatoire et des examens cliniques.
- La visite médicale prénuptiale se fait dans le cadre du respect du secret médical aussi bien pour l'entretien que pour les examens complémentaires, le médecin reçoit individuellement chacun des futurs époux et lui communiquera ses constatations et leur portée.
- Le médecin peut refuser de délivrer ce certificat médical prénuptial si le mariage lui paraît indésirable, il peut aussi surseoir à la remise de ce certificat jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux et ou que son état de santé ne soit plus préjudiciable à sa descendance.

3. LE CERTIFICAT MEDICAL DE DECES

Est délivré par tout médecin ayant constaté la mort réelle, constante et de cause naturelle. Il doit préciser l'heure, le jour et le lieu du décès. Ce certificat est délivré en vue de l'obtention du permis d'inhumer, d'un extrait de l'acte de décès et pour le transfert des biens.

Pour la certification des décès, de nombreux pays ont adopté le formulaire recommandé par l'organisation mondiale de la santé où figurent suivant un ordre précis une cause immédiate, une cause initiale et une ou plusieurs causes associées ayant contribué de manière indirecte au phénomène morbide.

Le certificat médical de décès conforme au modèle international de la cause de décès laisse au médecin qui l'établit le soin d'indiquer le déroulement du processus morbide, il est important et présente un double intérêt réglementaire et épidémiologique:

- ❑ **Sur le plan réglementaire:** il est indispensable pour les formalités relatives à l'état civil, en effet dans la plus part de nos régions, le permis d'inhumer est délivré par la municipalité sur présentation d'un certificat de décès
- ❑ **Sur le plan épidémiologique:** il permet de recueillir les informations sur les causes de décès qui restent dans de nombreux pays une des bases fondamentales de:
 - La description de l'état de santé des populations
 - La recherche et de la surveillance épidémiologique ainsi que de la planification
 - La gestion et de l'évaluation des services et des programmes de santé

Son utilisation obéit aux règles et critères de la classification internationale des maladies; et c'est à partir de ces diagnostics que sera établie, par l'Institut National de Santé Publique, la statistique nationale des causes médicales de décès. Il est important de signaler que ces diagnostics sont confidentiels et seront soumis à un triple secret: secret médical, secret statistique et secret informatique.

La codification et la saisie des causes de décès seront effectuées par le logiciel Styx mis au point par l'OMS conformément à la CIM₁₀.

Le décret n° 99-1043 du 17/5/1999 publié au JORT n° 43 du 28/5/1999 fixe en Tunisie le modèle du certificat médical de décès et les mentions qu'il doit comporter.

a. Le premier feuillet

Le premier feuillet destiné aux services de l'état civil est utilisé pour la déclaration du décès à l'état civil et dans laquelle le médecin en rédigeant ce certificat engage sa responsabilité en déclarant que la mort est réelle, constante et de cause naturelle. Cette partie contient des renseignements qui permettent d'identifier la personne décédée: (nom et prénoms, numéro de la carte d'identité nationale, date de naissance, sexe, profession, état matrimonial et nationalité). Elle précise également l'adresse précise de la résidence principale, l'heure et le lieu du décès (ville, délégation,

gouvernorat) le nom, la qualité et la signature datée du médecin qui a constaté le décès.

Dans cette partie le médecin doit également mentionner s'il existe ou non un obstacle médico-légal éventuel à l'inhumation. En effet, si le médecin relève des signes ou des indices de mort violente ou suspecte, il doit provoquer le refus du permis d'inhumer soit en ne délivrant pas le certificat soit en mentionnant qu'il existe un obstacle médico-légal à l'inhumation. Enfin la dernière rubrique à remplir par le médecin se rapporte à l'obligation de la mise en bière immédiate qui concerne les décès dus aux maladies contagieuses suivantes: choléra, rage, SIDA, hépatite virale (sauf l'hépatite A confirmée) et les fièvres hémorragiques virales.

b. Le deuxième feuillet

Le deuxième feuillet est destiné aux services du ministère de la santé publique, il comprend deux parties: une partie supérieure identique à celle du premier feuillet reproduite au carbone et une partie inférieure anonyme qui contient les renseignements médicaux. Cette partie est confidentielle et doit être cachetée immédiatement après sa rédaction. Elle mentionne les causes médicales du décès. Les renseignements concernant les causes de décès sont répartis en deux paragraphes:

▪ **Paragraphe I**

Réservé aux événements dont l'enchaînement a aboutit à la mort, les causes de décès y sont inscrites dans l'ordre chronologique, en commençant par la cause immédiate (ligne a) qui correspond à l'affection ou l'état morbide directement responsable de la mort. Il ne s'agit pas de la façon de mourir (arrêt cardiaque) mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a provoqué le décès.

Si l'affection mentionnée à la ligne (a) était la conséquence d'une autre, c'est cette dernière qu'il faut inscrire à la ligne (b) et ainsi de suite. La succession des affections sera indiquée à raison d'une par ligne jusqu'à arriver à la plus ancienne ou **cause initiale**. Celle ci étant la **cause initiale de décès** et servira pour l'élaboration des statistiques nationales.

L'enchaînement des lignes doit être logique et en face de chaque ligne on est appelé à mentionner la durée qui sépare le début du processus morbide et le décès.

Si ce délai n'est pas connu on marquera "inconnu"

▪ **Paragraphe II**

Pour inscrire les autres états morbides ou physiologiques (grossesse) qui ont défavorablement mené vers la mort sans être en rapport avec la cause initiale. Ce sont des causes dites associés.

▪ **Informations complémentaires**

Réservés au décès survenus pendant la grossesse ou moins d'un an après (mortalité maternelle), lieu du

décès, s'agit il d'un accident de travail, y a t il eu d'autopsie,

4. LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE CADAVRE

Le médecin certifie que la cause initiale de la mort est non épidémique et non contagieuse, et le transfert du corps peut être autorisé sans danger pour la santé publique.

<p style="text-align: center;">Certificat de transfert de cadavre</p> <p>Je soussigné, , Docteur en médecine, certifie que M décédé le à est morte d'une affection non épidémique et non contagieuse. Le transfert de son corps de à peut être autorisé sans danger pour la santé publique.</p> <p style="text-align: right;">Date, noms, cachet et signature</p>
--

5. LE CERTIFICAT D'APTITUDE AU PELERINAGE A LA MECQUE

Le pèlerinage à la Mecque est une obligation à tout musulman apte à l'effectuer, cette aptitude étant matérielle, physique et sociale; le médecin désigné comme membre de la commission médicale est appelé à délivrer un certificat médical attestant l'aptitude physique à effectuer les rituels du pèlerinage.

L'examen des candidats au pèlerinage est obligatoire et payant (forfait global de 10 DT pour l'examen médical et les examens complémentaires: GS et facteur Rh, Glycémie, Créatinine)

Le service régional des soins de santé de base, désigne la date de cette visite médicale ainsi que deux médecins par circonscription, (dont au moins un a déjà été à la Mecque), pour effectuer la visite médicale à tous les candidats au pèlerinage domiciliés à cette circonscription.

Un bilan biologique de dépistage est préalablement établi à la recherche d'un diabète ou une insuffisance rénale, la visite médicale cherchera une maladie chronique non stabilisée ou une affection non compatible avec les efforts physiques requis pour le pèlerinage. La commission médicale peut demander l'avis des spécialistes avant de déclarer l'aptitude ou l'inaptitude à effectuer les rituels du pèlerinage.

Une liste non exhaustive est élaborée par le MSP à titre indicatif.

Affections cardio-vasculaires

- Insuffisance cardiaque non équilibrée
- Insuffisance coronarienne non équilibrée
- Cardiopathie opérée depuis moins de six mois
- HTA non équilibrée
- Artérite des membres inférieurs au stade III et IV
- Troubles du rythme cardiaque

- Affection pulmonaires**
 - Insuffisance respiratoire chronique
 - Asthme non équilibré
 - Tuberculose en cours de traitement
- Affections endocrinologiques**
 - Diabète mal équilibré
 - Diabète insulino-dépendant
 - Endocrinopathie non équilibrée
 - Insuffisance rénale chronique
 - Hémodialyse
 - Insuffisance hépatique
- Affections chirurgicales**
 - Toute chirurgie viscérale datant de moins de trois mois
 - Chirurgie récente sous contrôle médical
 - Hernies et grandes éventrations
- Affections carcinologiques**
 - Affections carcinologiques évoluées
 - Affections carcinologiques en cours de traitement
- Affections infectieuses**
 - Toute maladie contagieuse en phase de contamination
- Incapacité motrice**
 - Altération de l'état général
 - Hémiplégie paraplégie
 - Amputation des membres inférieurs (en l'absence de prothèses)
- Affections mentales**
 - Psychoses
 - Névroses évoluées
- Affections sensorielles**
 - Cécité (sous réserve d'un accompagnant bien portant)

6. CERTIFICAT MEDICAL DE REPOS OU D'ARRET DE TRAVAIL

Le médecin certifie que l'état de santé du malade ne lui permet pas de travailler ou nécessite un repos avec arrêt de travail de (x) jours à dater du Sauf complications ultérieures. Ce certificat doit être délivré après examen du malade, daté le jour de la consultation médicale, il ne doit pas être délivré à un mineur, peut engager la responsabilité du médecin et déclencher des procédures disciplinaires et / ou juridique.

7. CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE / de BONNE SANTE

Le médecin après examen de l'utilisateur atteste qu'il est indemne de toute infirmité apparente ou cachée, de toute affection cancéreuse ou tuberculeuse, de toute aliénation mentale et qu'il est apte à exercer ses fonctions dans les conditions voulues sur tout le territoire de la république. Le médecin doit s'enquérir sur l'usage de ce certificat pour

signer sur certaines mentions parfois ajoutées sur des imprimés pré établis par l'administration; apte à voguer en hautes mers pour renouveler un permis de marin, a une bonne élocution pour le corps enseignant, ne nécessite pas un régime spécial (écoles et internats).

8. CERTIFICAT MEDICAL D' HEBERGEMENT AU FOYER UNIVERSITAIRE

Le médecin après examen de l'étudiant atteste qu'il est indemne de toute affection contagieuse ou mentale contre indiquant la vie en communauté, ce certificat peut être délivré au CSB le plus proche au domicile du malade après la réussite au baccalauréat ou au centre médical universitaire ou à l'établissement universitaire pendant l'inscription lors des visites médicales à la rentrée universitaire.

9. CERTIFICAT MEDICAL INITIAL (CMI)

C'est un écrit officieux destiné à constater et à interpréter un fait d'ordre médical. Il représente un acte grave et prudent de la pratique médicale d'où la prudence avec laquelle il doit être rédigé. Il permet d'assurer la réparation et l'attribution équitable des soins, des congés de repos et des allocations de rente, c'est à dire tous les avantages sociaux pour les patients et les victimes, mais il peut entraîner des dommages pour le tiers responsable. Ce certificat est le premier d'une série d'actes relevant de la médecine légale et s'inscrit dans le cadre général du règlement d'un problème juridique, c'est le fonctionnement de toute une chaîne qui risque de souffrir des imperfections de son premier maillon. La relation de causalité entre la lésion et l'accident peut parfois être douteuse, la constatation ne peut dans ce cas qu'être initiale, alors que plus tard ce ne sera qu'une tentative d'explication.

Le CMI a différents aspects:

- La finalité du CMI
 - Prouver l'existence du dommage pour obtenir réparation
 - Permettre au magistrat instructeur de qualifier le fait dommageable (délit ou crime) et déterminer la nature des poursuites en fonction de l'ITT et/ou IPP
 - Ouvrir le droit à la victime à des prestations.
- Les textes faisant obligation au médecin de délivrer ce CMI
 - L'article 27 du code de déontologie médicale
 - L'article 143 du code pénal (le médecin est un auxiliaire de la justice)
- La responsabilité civile et pénale encourue par le médecin
 - L'article 17 et 28 du code de déontologie médicale
 - L'article 197 et 199 du code pénal
 - De la part de l'agressé, de l'agresseur et de l'assureur.
 - Vis à vis du secret professionnel: CMI remis en mains propres à l'intéressé, ou à l'autorité requérante.
- Les règles relatifs à la rédaction de ce document
 - La démarcation entre les dires de la victime et les constatations du médecin nécessite des précautions de

style. La mention des examens complémentaires pratiqués est d'un grand intérêt.

- ❑ La conclusion pratique à tirer du fonctionnement de l'institution

Le certificat médical initial doit comporter cinq parties:

- Des mentions communes à tous les certificats: nom, prénoms, titres et qualités du médecin qui rédige le certificat (inutile si le papier entête mentionne toutes ces informations) ainsi que l'identité de la victime: nom, prénoms, âge, domicile, lieu et date de l'examen.
- Les dires de la victime concernant la nature, les circonstances, le lieu et la date de l'accident ainsi que les doléances avec des précautions de style nécessaire pour laisser à la victime la responsabilité de ses dires.
- Les constatations du médecin, si le diagnostic ne peut être porté avec précision, il est préférable de faire dans le certificat une description détaillée des lésions en précisant le lieu et le siège des blessures (droit ou gauche). Le médecin doit éviter les termes impropres ou peu précis et rappeler les signes cliniques décelés. Les nuances de la rédaction ne sont qu'une forme de la précision.
- Les conséquences médico-légales ITT et IPP.
- La mention finale indiquant à qui le certificat a t il été remis: autorité requérante ou blessé en mains propres,

Le médecin rédigeant un certificat médical, engage par écrit sa responsabilité et sa crédibilité; il ne peut le faire qu'après un examen du malade et dans des termes mesurés et objectifs.

Certificat médical initial

Je soussigné Dr BMH, médecin Major de la santé publique à l'urgence de l'hôpital régional HAS de KH, certifie avoir examiné le 26 octobre 2004 à 23H 45mn et à sa demande, une personne qui se déclare être Mme Foula Fella âgée de 46 ans et domiciliée à S... qui déclare avoir été agressée par son mari ce soir vers 23h à M..... Elle présente (décrire les lésions en les localisant par rapport à des repères anatomiques avec leurs dimensions, leurs profondeur, leurs couleurs, et leurs coté droit ou gauche).

Une radiographie de la main droite et une échographie abdomino-pelvienne lui ont été pratiqué et ont révélé une fracture du scaphoïde et un éclatement de la rate ayant nécessité une intervention chirurgicale urgente et une immobilisation du poignet droit par embrochage.

Son état de santé nécessite soixante jours de repos pour soins avec arrêt de travail sauf complications ultérieures

Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en mains propres le 27 octobre 2004 pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature et cachet du médecin
Date et tampon de l'établissement

10. C M I DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Ce certificat ouvre à la victime de l'accident de travail, le droit à des prestations. L'article 63 de la loi 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultants des accidents du travail et des maladies professionnelles "de quelque façon que l'employeur ait eu connaissance de l'accident ou de la maladie, il doit en faire la déclaration.... et ce dans les trois jours ouvrables suivant l'avis qui lui en a été donné" cette déclaration doit être établie en trois exemplaires et transmise:

- à la caisse nationale de sécurité sociale
- au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de l'accident ou du lieu de travail de la victime.
- A l'inspection de travail territorialement compétente

Le formulaire de déclaration sus visé, fixé par arrêté du ministre des affaires sociales comporte une case de cinq lignes se rapportant aux conséquences de l'accident qui présuppose l'obtention d'un certificat médical initial détaillant les lésions et précisant la durée de l'arrêt de travail. Cet imprimé impose au médecin la mention "l'état de la victime est la conséquence de l'accident ou les suites éventuelles secondaires à l'accident". Dans ces cas le médecin n'a pas à se prononcer sur les circonstances ou la matérialité de l'accident.

11. CERTIFICAT de PROLONGATION DE CONGE DE MALADIE

Le médecin peut prescrire une prolongation de congé de maladie si l'évolution de la maladie n'a pas été conforme aux prévisions de prescription de l'arrêt de travail initialement prescrit.

12. CERTIFICAT DE REPRISE DES ACTIVITES

il y a deux possibilités de reprises des activités professionnelles; soit la guérison, soit la consolidation

a. Certificat de guérison

Après traitement, le sujet a complètement récupéré son état antérieur sans aucune séquelle, il y a donc restitution intégrale.

b. Certificat de consolidation

Après traitement, les lésions se stabilisent et prennent un caractère permanent et définitif justifiant l'indemnisation au titre d'une IPP (incapacité permanente partielle). La date de consolidation doit être mentionnée sur le certificat et éventuellement l'état antérieur.

13. CERTIFICAT MEDICAL DE RECHUTE

La rechute est une aggravation secondaire de l'état de santé d'un malade, le certificat de rechute doit comporter les mêmes éléments que le CMI.

14. C M pour l'OBTENTION ou le RENOUELEMENT d'un PERMIS DE CONDUIRE

Ce certificat est une des pièces constituant le dossier d'obtention du permis de conduire ou de son renouvellement, il est valable pendant trois mois. Le modèle du certificat médical nécessaire pour l'obtention d'un permis de conduire ou son renouvellement est publié dans le JORT N°69 du 23/8/2002

L'arrêté conjoint des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 définit la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules, et / ou le port ou l'utilisation par le conducteur d'appareil ou de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret 2000-142 du 24 janvier 2000. Le dossier d'obtention du permis de conduire doit être accompagné d'un certificat médical circonstancié sous pli confidentiel délivré par un médecin spécialiste.

L'efficacité des appareils de prothèse ainsi que l'aménagement du véhicule (conseillé par les médecins et appréciés et vérifiés par les experts techniques) permettra de confirmer que la conduite n'est pas dangereuse. Dans les cas difficiles, une concertation entre les médecins et les experts techniques serait envisagée dans les cas difficiles.

15. C M d'INCAPACITE PHYSIQUE pour l'UTILISATION de la CEINTURE DE SECURITE

Est défini par l'article 83 du décret N° 2000-147 du 24 janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.

Le médecin mentionne sur ce certificat les références de la carte d'identité nationale et du permis de conduire, déclare que l'état de santé de l'usager ne lui permet pas l'utilisation de la ceinture de sécurité à titre permanent ou à titre temporaire pour une durée de Commençant le Et se terminant le

Ce certificat médical doit être visé par les services spécialisés du ministère du transport.

16. CERTIFICAT DE VACCINATION

Ce certificat est délivré par le médecin pour attester l'état vaccinal d'un enfant ou d'un adulte dont la vaccination est prédéfinie par un texte ou un calendrier.

Habituellement ce certificat est délivré à l'âge de trois ans à la rentrée aux jardins d'enfants et à l'âge de six ans à la rentrée scolaire. Ces deux certificats sont détachables du carnet de santé de la mère et de l'enfant.

Pendant l'année scolaire les élèves seront vaccinés conformément au calendrier national de vaccination, un avis de vaccination est adressé aux parents puis un certificat de vaccination est délivré à chaque élève.

Certains pays exigent certaines vaccinations pour l'obtention du visa, ou l'autorisation de mariage, voire même pour le pèlerinage; le médecin est alors appelé à délivrer un certificat de vaccination.

17. CM de DISPENSE de l'EDUCATION PHYSIQUE

L'activité physique et sportive est une matière obligatoire dans l'enseignement de base et l'enseignement secondaire ainsi que les épreuves du baccalauréat, mais ni les cycles d'enseignement ni les épreuves des examens trimestriels ne sont personnalisés ou individualisés et l'examen est une obligation éducative sanctionnée par une note avec coefficient et rentre dans le calcul de la moyenne trimestrielle et annuelle.

Ainsi l'élève en cas de maladie, d'accident ou d'intervention chirurgicale peut continuer ses études intellectuelles et subir des examens mais devrait être dispensé des séances d'éducation physiques et sportives ainsi que des épreuves d'éducatives physiques et sportives voire même pour les épreuves du baccalauréat.

Le médecin atteste que l'état de santé de l'élève inscrit en (classe) ne lui permet pas de pratiquer les épreuves d'éducation physique et sportives pour une période de commençant le et finissant le

18. CM d' INTERRUPTION THERAPEUTIQUE de GROSSESSE

L'interruption volontaire de grosses est autorisée en Tunisie selon des règles bien codifiées surtout avant douze semaines, mais dans certaines circonstances où l'âge de la grossesse a dépassé les douze semaines et le pronostic vital de la mère est controversé l'interruption thérapeutique de la grossesse s'impose et se fait suite à l'avis d'une commission composée du médecin de famille (médecin traitant) d'un médecin spécialiste invité par ce dernier, de deux médecins du centre sanitaire où sera fait l'avortement thérapeutique. Un certificat médical d'avortement thérapeutique est alors établi et signé par les quatre médecins

19. CERTIFICAT MEDICAL D'INTERNEMENT

Est établi pour toute personne qui présente un danger pour soi même ou pour autrui, sera établi à la demande de l'autorité requérante.

IV. CONCLUSION

Le certificat médical est un acte sérieux, grave et prudent de la pratique médicale.

Il nécessite:

- un examen préalable du malade.
- une connaissance de la législation qui s'y rapporte.
- une méthodologie précise et un souci de style adéquat.
- l'utilisation avec prudence de termes mesurés, réfléchis et soignés où chaque mot a sa valeur.

Il est fondamental que le médecin demeure objectif et se limite uniquement à constater ou à interpréter ce qui est du ressort du domaine médical.

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	2
II.	REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS MEDICAUX.....	3
A.	REGLES GENERALES A RESPECTER AVANT D'ACCEPTER DE REDIGER UN CERTIFICAT MEDICAL	3
B.	REGLES DE REDACTION	3
1.	<i>Conditions de fond.....</i>	3
2.	<i>Conditions de forme.....</i>	3
III.	CERTIFICATS MEDICAUX ET LISTE DES IMPRIMES.....	5
1.	DECLARATION DE NAISSANCE	5
2.	LE CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL.....	6
3.	LE CERTIFICAT MEDICAL DE DECES.....	7
a.	<i>Le premier feuillet</i>	7
b.	<i>Le deuxième feuillet.....</i>	8
4.	LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE CADAVRE.....	9
5.	LE CERTIFICAT D'APTITUDE AU PELERINAGE A LA MECQUE	9
6.	CERTIFICAT MEDICAL DE REPOS OU D'ARRET DE TRAVAIL.....	10
7.	CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE / DE BONNE SANTE	10
8.	CERTIFICAT MEDICAL D'HEBERGEMENT AU FOYER UNIVERSITAIRE	11
9.	CERTIFICAT MEDICAL INITIAL (CMI).....	11
10.	CMI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.....	13
11.	CERTIFICAT DE PROLONGATION DE CONGE DE MALADIE.....	13
12.	CERTIFICAT DE REPRISE DES ACTIVITES.....	13
a.	<i>Certificat de guérison</i>	13
b.	<i>Certificat de consolidation.....</i>	13
13.	CERTIFICAT MEDICAL DE RECHUTE.....	13
14.	CM POUR L'OBTENTION OU LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONDUIRE.....	14
15.	CM D'INCAPACITE PHYSIQUE POUR L'UTILISATION DE LA CEINTURE DE SECURITE	14
16.	CERTIFICAT DE VACCINATION.....	14
17.	CM DE DISPENSE DE L'EDUCATION PHYSIQUE	15
18.	CM D'INTERRUPTION THERAPEUTIQUE DE GROSSESSE	15
19.	CERTIFICAT MEDICAL D'INTERNEMENT	15
IV.	CONCLUSION	16